



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2025-10-31-00002

réglémentant les prélèvements et usages de l'eau depuis les cours d'eau réalimentés par le canal de la Neste et canaux dérivés ainsi que depuis des cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
- Vu** le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
- Vu** le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 d'application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de Gascogne et l'axe Garonne et arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le débit objectif d'étiage global sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne qui doit être assuré à compter du 1er octobre évolue afin de garantir la préservation des milieux aquatiques mais aussi les usages prioritaires de l'eau ;

Considérant que la réunion du comité technique Neste du 29 septembre 2025 a conclu à la nécessité de déclencher le seuil de vigilance sur le système Neste réalimenté en raison de l'effet cumulé de l'état de sécheresse sur la haute montagne, du tarissement progressif de la basse Neste et de la nécessité de préserver les ressources stockées en vue de satisfaire les usages prioritaires ;

Considérant la dégradation significative et continue de la situation hydrologique au regard des indicateurs de suivi de la ressource en eau du système Neste réalimenté, communiqués par Rives et Eaux du Sud Ouest à l'ensemble des membres du Groupe de Pilotage pour la réalimentation du Système Neste 2025 réunis le 27 octobre 2025 ;

Considérant que la situation hydrologique défavorable, accentuée par un signal pluviométrique globalement déficitaire sur le territoire concerné, nécessite un suivi et un réexamen réguliers pour assurer la préservation des enjeux prioritaires en cas de persistance de la tension sur la ressource en eau sur le dernier trimestre ;

Considérant que les débits naturels de la Neste se situent à des niveaux historiquement bas, ne permettant aucune alimentation naturelle du canal;

Considérant qu'au 28 octobre, 16 journées de dérogation dite « Basse Neste » ont été accordées conformément aux conditions prévues par l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne , auxquelles s'ajoutent les journées d'activation du protocole inter-bassin ;

Considérant que le volume stocké, globalisé, dans les retenues de piémont est de 28 % de leur capacité, s'ajoutant à des situations disparates selon les axes ;

Considérant que l'article 2-1 de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne définissant la période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental précise que si la situation l'exige, les règles applicables à la période d'étiage peuvent être étendues ;

Considérant les tendances climatiques actuelles et à venir, les tendances hydrographiques des cours d'eau et le rythme élevé de vidange des retenues structurantes du système Neste et rivières de Gascogne pour la saison ;

Considérant que la situation exige une prolongation de la période d'étiage compte tenu de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité de prolonger les mesures de gestion et de maintenir le système Neste réalimenté en vigilance ;

Considérant, conformément à l'article 5.3 de l'Arrêté d'Orientation de Bassin (AOB) en vigueur, et en l'absence de seuils réglementaires intermédiaires entre le DOE global et les Débits de Crise (DCR) par axe, qu'au regard du passage en vigilance, et afin de permettre une gestion optimisée des différentes ressources du système Neste dont la préservation des usages prioritaires, le gestionnaire peut adapter la situation de chacune des rivières du système Neste réalimenté dans le respect d'un débit global situé entre le D.O.E. global prévu par le SDAGE et dans la limite des débits de crise ou équivalents divisionnaires prévus par le plan d'action sécheresse interdépartemental du sous-bassin Neste ;

Considérant que les seuils intermédiaires indicatifs calculés à partir de l'AOB constituent des repères essentiels pour ajuster les débits en fonction de l'évolution des indicateurs et pour la préservation des enjeux prioritaires et des milieux aquatiques ;

Considérant que la préservation de la ressource en eau est indispensable pour garantir la satisfaction des usages prioritaires, notamment dans le contexte de poursuite de la sécheresse et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant que la vigilance permet de déclencher utilement des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dans un contexte hydrologique défavorable ainsi qu'une tendance probable à l'aggravation de ladite situation bien qu'en l'état, l'ensemble des usages soient satisfaits ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : OBJECTIF

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement ne faisant pas l'objet de réglementations spécifiques dans le département du Gers sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne et selon les niveaux de gravité suivants :

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants ou cours d'eau			
Zone		Niveau de gravité	Mesures de restriction associées
11a	Gers réalimenté	Vigilance	Information
13a	Baïse réalimentée	Vigilance	Information
14a	Osse réalimenté	Vigilance	Information

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 3 placées en VIGILANCE :

Sur les zones placées en vigilance à l'article 3, le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier jour de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau

du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Cette information a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Article 5 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation et inscrite à l'acte administratif de la retenue.

Tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement des zones placées en alerte, alerte renforcée ou crise à l'article 1 est interdit tous les jours.

Article 6 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 3 en situation d'alerte, alerte renforcée ou crise, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

Article 9 : PÉRIODE D'APPLICATION

Toutes ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 01 novembre 2025 à 8h00 du matin et jusqu'au 30 novembre 2025 .

Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 10 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 31 OCT. 2025



Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

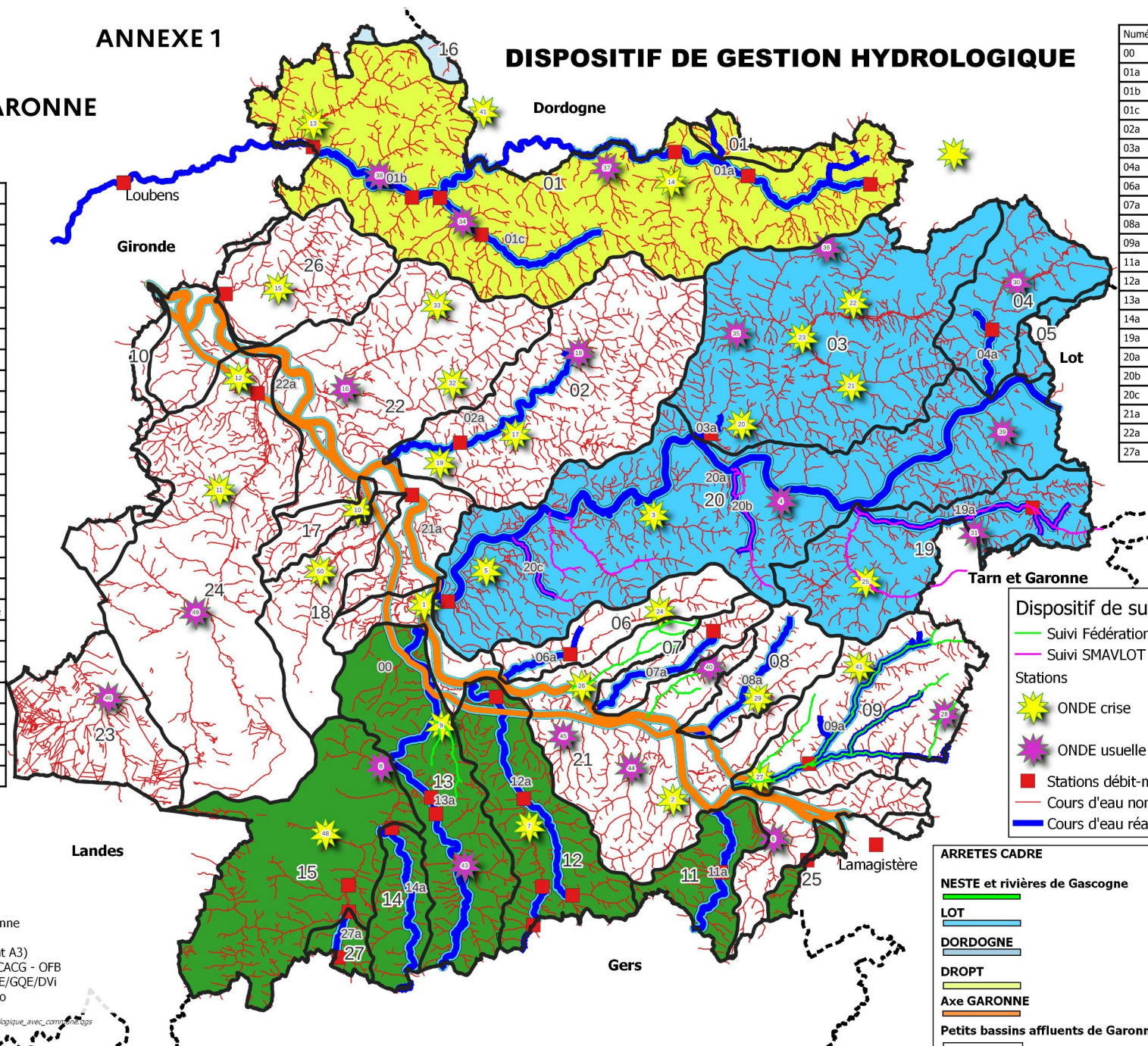
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE

Num	Bassins versants
01	Dropt
01'	Bournègue
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne aval
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou - Tancanne
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

Numéro	CE réalimentés
00	Le canal
01a	Le Dropt amont
01b	Le Dropt aval
01c	La Dourdène
02a	Le Tolzac
03a	La Lède aval
04a	La Lémance
06a	La Masse de Prayssas
07a	Le Bourbon
08a	La Masse d'Agen
09a	La Séoune
11a	Le Gers
12a	L'Auvignon
13a	La Baïse
14a	L'Osse
19a	Le Boudouyssou
20a	Le Lot
20b	La Masse de Pujols
20c	Le Salabert
21a	La Garonne amont
22a	La Garonne aval
27a	L'Auzoue



Dispositif de surveillance

— Suivi Fédération de Pêche

— Suivi SMAVLOT

Stations

★ ONDE crise

★ ONDE usuelle

■ Stations débit-métrique

— Cours d'eau non réalimentés

— Cours d'eau réalimentés

ARRETES CADRE

NESTE et rivières de Gascogne

LOT

DORDOGNE

DROPT

Axe GARONNE

Petits bassins affluents de Garonne

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne

Echelle : 1/350 000 (au format A3)

Source : Données - DREAL - CACG - OFB

Edition : 02 mai 2023 - DDTSE/GQE/DVI

Référentiel : © IGN- BD Carto

H:\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\Gestion_Hydrologique_avec_compartiments

ANNEXE 2 : Cartographie des niveaux de gravité

Niveaux de gravité

